

DEPARTEMENT DE
HAUTE-CORSE

Arrondissement de CORTE

SYNDICAT MIXTE
DE VALORISATION
DES DECHETS DE CORSE

Siège social:
Zone artisanale
RT50
20250 CORTE

DECISION

Le Président du Syvadec

Objet : Autorisation de signature
Avenant maîtrise d'ouvrage
déléguée avec la CAPA pour la
construction d'un centre de
valorisation mixte

N° d'enregistrement :
2020-06-037 DEC

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la loi 85-704 dite loi MOP du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L.5211-10 et L.5711-1

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-194-11 du 13 juillet 2007 modifié portant création du Syvadec

VU le Plan Prévisionnel de Gestion des Déchets Non Dangereux prescrivant les orientations quinquennales

Vu la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

VU la délibération 2017-10-063 relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour un centre de traitement et de valorisation du grand ajaccio

Vu la délibération 2019-12-111 en date du 18 décembre 2019 portant délégation d'attribution du comité syndical au Président ;

Vu l'avis favorable émit par le cotech du projet le 16/06/2020

Vu l'avis favorable recueilli auprès des membres du bureau

Considérant la nécessité de conclure un avenant visant à modifier les articles 4 et 11 de la convention initiale pour permettre le recours à la procédure de marché global de performance

Considérant que le reste de la convention reste inchangée

DECIDE

Article 1^{er} - D'approuver les termes de l'avenant joint à la présente

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200707-202006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

Article 2 – D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant avec la CAPA

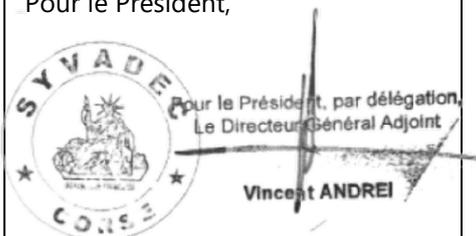
Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 13/07/2020

de la réception s/Préfecture
en date du 13/07/2020

Pour le Président,



Article 3- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires

Article 4- Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Comité Syndical

Article 5 - Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée au siège du Syvadec

Article 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : Villa Monte Piano 20407 Bastia Cedex, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Fait à Corte, le 7 juillet



Le Président

François TATTI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200707-202006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

**Bureau syndical du
 18 juin 2020**

**DELIBERATION N° 2020-06-037
 Avis sur l'avenant maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CAPA pour la construction
 d'un centre de valorisation mixte**

Nombre de membres 25			L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à dix heures trente, le bureau syndical régulièrement convoqué par le Président s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur TATTI François, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
20	12	12	
<p>Présents : Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et MICHELI Felix.</p>			
<p>Présente : Madame : SOTTY Marie-Laurence.</p>			
<p>Absents : Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTESTINI Serena. Messieurs : MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François et HABANI Yohan.</p>			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 13/07/2020 et de la publication de l'acte le: 13/07/2020			

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20200707-202006037-AU
 Date de télétransmission : 13/07/2020
 Date de réception préfecture : 13/07/2020

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre du Plan Prévisionnel de Gestion des Déchets Non Dangereux prescrit par la Collectivité Territoriale de Corse jusqu'en 2024, la gestion des déchets tant au niveau de la collecte que du traitement passe par le maillage du territoire par des infrastructures de traitement performantes basées sur la complémentarité du cycle de traitement des déchets.

C'est sur la base de cette prescription, que par délibération 2017-10-063 en date du 19 octobre 2017, le bureau syndical a autorisé la signature de la convention portant mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syvadec (mandant) et la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien (mandataire) pour la réalisation d'une nouvelle installation de traitement des déchets de type centre de tri et de valorisation sur le territoire de la CAPA.

A ce titre, l'article 4 de la convention précise expressément que le mandataire est habilité à réaliser les prestations suivantes pour le compte du mandant : « Selon les choix techniques, préparation du marché de conception réalisation, signature et gestion du contrat ou bien le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat ».

Au regard de nature de l'opération, le marché public global de performance (montage classique, financement par la collectivité, garantie des performances sur la durée et cadrage du risque) est la procédure qui a été retenue par le comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires, et qui a reçu un avis favorable du comité technique.

Il convient donc de formaliser un avenant visant à préciser que la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est habilitée à conclure un marché public global de performance qui associe l'exploitation à la conception-réalisation suivant les dispositions l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique.

La phase exploitation sera exécutée par le Syvadec en application de l'exercice de ses compétences conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Les autres termes du mandat de délégation restant inchangé à ce stade de l'opération

Il est demandé aux membres du Bureau d'émettre un avis sur l'avenant joint en annexe et sur la signature dudit avenant

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et 5711-1

Vu l'Ordonnance du 1er avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau, Considérant le transfert de ce site au Syvadec au 1^{er} janvier 2020

VU la délibération 2017-10-063 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée du Syvadec à la CAPA pour la réalisation d'un centre de tri et de valorisation

VU la convention de maitrise d'ouvrage déléguée signée par le Syvadec et la CAPA

Considérant que le lancement du marché global de performance ainsi autorisé donnera lieu à une validation préalable selon les dispositions prévues par la convention

Considérant l'avis favorable du Cotech émis le 16 juin 2020

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200707-202006037-AU Date de télétransmission : 13/07/2020 Date de réception préfecture : 13/07/2020
--

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Emet un avis favorable pour les termes de cet avenant et sa signature par le Président ou son représentant

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200707-202006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception en préfecture : 13/07/2020

ENTRE

SYNDICAT MIXTE A VOCATION REGIONALE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC), représenté par Monsieur TATTI, son Président en exercice, en vertu de la décision 2020-06-037 du 7 juillet 2020

et désigné dans ce qui suit par les mots "**le SYVADEC**" ou "**le Mandant**"

D'UNE PART

ET

La CAPA, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN, Représentée par Monsieur MARCANGELI, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXX

et désignée dans ce qui suit par les mots "**CAPA**" ou "**le Mandataire**"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble dans ce qui suit par les mots « les Parties »

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200707-202006037-AU Date de télétransmission : 13/07/2020 Date de réception préfecture : 13/07/2020
--

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	4
ARTICLE 3. RECEPTION DE L’OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION	5
ARTICLE 4. CORPUS JURIDIQUE APPLICABLE.....	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR	6

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200707-202006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

PREAMBULE

Le SYVADEC est un syndicat mixte compétent en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, après un transfert de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ses compétences, le SYVADEC est notamment compétent, en matière de réalisation d'unités de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Pour sa part, la CAPA est un établissement public de coopération intercommunale qui, par délibération du 13 décembre 2012, a sollicité et obtenu son adhésion au SYVADEC.

Au regard de la situation de la Corse en matière d'installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, une nouvelle installation de traitement des déchets, de type « centre de tri et valorisation », doit être réalisée sur le territoire de la CAPA qui a souhaité jouer un rôle moteur dans la réalisation de cette opération.

Par un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu le 30 octobre 2017, sur le fondement de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (ci-après « Loi MOP »), le SYVADEC a chargé la CAPA de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPA (ci-après le « Mandat de maîtrise d'ouvrage »).

Le SYVADEC lui a donné à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

L'article 4 du Mandat de maîtrise d'ouvrage précise expressément que le mandataire est habilité à lancer une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché de conception réalisation ayant pour objet la construction du centre de tri et valorisation, étant précisé que l'exploitation, et le cas échéant la délégation de l'exploitation du Centre de tri et valorisation à un tiers, incombent au SYVADEC.

Postérieurement à la conclusion du Mandat de maîtrise d'ouvrage, compte tenu de la survenance d'évènements extérieurs et notamment de la réforme de la commande publique opérée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est apparu que le montage contractuel initialement envisagé ne répondait plus aux attentes et aux besoins des Parties au regard des nouvelles possibilités juridiques offertes.

Les parties ont décidé que le montage contractuel à retenir pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri et valorisation devait s'inscrire dans le cadre d'un marché global de performance au sens de l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique, dans la mesure où celui-ci permettait d'associer l'exploitation à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les modifications apportées au Mandat de maîtrise d'ouvrage découlant du recours au marché global de performance en lieu et place du marché de conception réalisation initialement envisagé.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200707-202006037-AU Date de télétransmission : 13/07/2020 Date de réception préfecture : 13/07/2020
--

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications apportées au Mandat de maîtrise d'ouvrage découlant du recours au marché global de performance en lieu et place du marché de conception réalisation initialement envisagé.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le SYVADEC confie au Mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, le Centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPA dans le cadre d'un marché global de performance au sens de l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique (ci-après le « Marché Global de performance »).

Le SYVADEC lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2 du présent avenant.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Afin de tenir compte du changement de montage contractuel retenu pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri et valorisation, l'article 4 du Mandat de maîtrise d'ouvrage est annulé et est remplacé par les stipulations suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, le SYVADEC donne mandat à la CAPA pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes, ci-après précisées :

- Conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- Préparation du choix, signature et suivi du ou des marchés d'AMO ou de programmation nécessaire(s) à la réalisation de l'opération et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- Préparation, signature et suivi des contrats d'assurance et de contrôle technique, coordonnateur sécurité protection santé, coordonnateur système sécurité incendie.
- Selon les choix techniques, préparation, négociation et conclusion du marché global de performance et gestion du contrat jusqu'à l'aboutissement des opérations de réception du Centre de tri et valorisation (incluant la levée des réserves, le suivi des essais et le contrôle des performances et ce jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation et suivi de la concertation publique y compris la réalisation des études d'impact ;
- Préparation du choix de la ou des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats liés à l'opération et autres que le Marché global de performance ;
- Versement de la rémunération du titulaire du Marché global de performance de la phase conception et exécution des travaux (à l'exclusion de la phase exploitation de

Accusé de réception en préfecture
n° 200900027-20200720006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception : 13/07/2020

centre de tri), des assurances, du CT et du CSPS et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;

- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, jusqu'à la réception de l'ouvrage et la levée des réserves ;
- Préparation du passage de la Commission de sécurité ;
- Réception des ouvrages avec levées de réserves, suivi des essais et le contrôle des performances et ce jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;
- L'organisation du chantier avec les riverains, les professionnels, usagers et acteurs locaux ;
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions ».

Le mandataire est ainsi chargé des phases CONCEPTION, TRAVAUX et MISE EN SERVICE du centre de tri, tandis que le mandat assurera seul la phase EXPLOITATION.

Les attributions données par cette délégation de maîtrise d'ouvrage du SYVADEC à la CAPA ne donnera pas lieu à une quelconque rémunération autres que les dépenses dûment justifiées et relevant des domaines indiqués dans l'article 14 de la convention initiale

ARTICLE 3. RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION

En complément de l'article 11 du Mandat de maitrise d'ouvrage, il est ajouté la stipulation suivante.

« Postérieurement à la période de mise en service et la signature du procès-verbal de réception de l'ouvrage, le SYVADEC se substituera à la CAPA dans l'exécution du volet exploitation du Marché global de performance.

A cet effet, les Parties concluront, sans délai à compter de la signature du procès-verbal de réception ou, en cas de réserves, à compter de la signature du procès-verbal de levée des dernières réserves, un avenant pour acter du transfert du Marché global de performance, dans son volet exploitation, au SYVADEC, qui se substituera à la CAPA dans l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à l'exécution du Marché global de performance.

Le SYVADEC sera alors seul responsable de l'exécution du marché à compter de la phase exploitation de celui-ci, la responsabilité du mandataire sera définitivement dérogée à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des installations ».

ARTICLE 4. CORPUS JURIDIQUE APPLICABLE

En conséquence, de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique, l'ensemble des références aux normes juridiques suivantes sont supprimées et lui sont substituées l'application du Code de la commande publique :

- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du Mandat de maitrise d'ouvrage non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200707-202006037-AU Date de télétransmission : 13/07/2020 Date de réception préfecture : 13/07/2020
--

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le SYVADEC à la CAPA, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l’Etat dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux

A.....le.....

Signature du Mandant

Signature du Mandataire

Le représentant du SYVADEC

Le représentant de la CAPA

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200707-202006037-AU
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020